

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 121 portant attribution ou renouvellement des secours temporaires.

n° 121

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 février 1945

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro  
1 février 1945

## VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul'**ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vul'**arrêté du 2 mars 1936 fixant les conditions d'attribution des secours concédés sur les fonds du budget local et les textes subséquents qui l'ont modifié

**Vul'**arrêté du 14 janvier 1943 portant désignation des membres de la commission chargée d'examiner les demandes de secours temporaires ; La Commission d'examen des demandes de secours temporaires entendue dans sa séance du 29 janvier 1945.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

— Sont attribués ou renouvelés pour compter du 1er janvier 1945 et pour trois ans les secours temporaires suivants, payables par trimestre. à Madame veuve GOYON, petite nièce du Gouverneur LAGARDE, 153 boulevard Ney à Paris : 6.000 frs par an ; à Madame veuve GEFRIAUD, veuve d'un ancien secrétaire général de la colonie, 47, rue Carpentier à Grandville : 3.600 frs par an ; à Madame VIGOUROUX, veuve d'un entrepreneur de la colonie à Viller sur Mer (Calvados) : 2 400 frs par an ; à FATIMA ALI, veuve de SAYED MOHA MED SAID, auxiliaire des Travaux Publics : 900 frs par an ; à FATOUMA GOULED, veuve de IDLE DOUALE, sergent-chef de la police : 900 frs par an ; à AICHA ADEN, veuve de SULTAN CHIROI, ascari de police : 900 frs par an ; à KADIDJA HADY, veuve de MOHAMED MOUSSA, milicien tué à Tadjoura : 900 frs par an ; à TOLMONE AW MOHAMED, veuve de OMAR BOUNI, sergent de police : 900 frs par an ; à DAHABO ABDI, veuve de ELMY KALINLEH, infirmier tué au combat de Morhaito : 900 frs par an.

### Art. 2

Sont accordés pour compter du 1er janvier 1945 et pour un an les secours temporaires suivants, payables par trimestre à SAFIA BENT SAID, veuve de HADI HAMOUDI, navigateur mort en mer : 900 francs ; à DE GAMALA BINT AHMED veuve de KASSIM SAID, navigateur mort en mer : 900 francs.

### Art. 3

— Est accordé a compter du 15 septembre 1944 et jusqu'à rétablissement des relations postales avec l'Indochine un se cours temporaire de DIX HUIT MILLE francs (18.000 frs) par an. payable par mensualité à NGUYEN THY NU. 9. rue de la Tour de la Citadelle à Hanoi, veuve de NGUYEN VAN GUY agent contractuel décédé le 14 septembre 1944.

---

**Art 4**

— Sont accordés les secours temporaires suivants, payables en une fois : à Mme DEVAUX mère d'un parachutiste blessé grièvement au cours des opérations de débarquement en Normandie : 5 000 francs; à ISBAH ROBLE, veuve d'un planton médaillé militaire : 900 frs ; à HASSAN KOULEYH, ancien combattant, ancien employé de l'administration, infirme : 900 frs ; à HASSAN OSMAN, ancien ascari de police : 400 frs ; à ISMAIL ALI, ancien employé du Gouverneur LAGARDE : 400 frs.

---

---

**J. CHALVET.**